

décernée; je crois même qu'elle subsiste encore, à moins qu'elle n'ait été levée depuis peu de jours.

Pour répondre à la question, où est-ce que j'ai appris, que les anciennes fondations n'avoient pas toujours été exactement acquittées? Je lui apprend que c'est dans les recueils des Arrêts des Parlemens de Paris, Rouen, Dijon, Grenoble, Toulouse &c. concernant les matieres beneficiales. Plusieurs Communautez Religieuses, & sur tout les Cordeliers, ne sauroient le revoquer en doute, puis qu'ils en ont ressenti de si fâcheux effets. A l'égard des donations faites à l'Eglise en 1119. & du sujet des predications de ce tems-là? J'avertis le curieux Anonime, que j'ai puisé cette doctrine, (qu'il envisage comme heretique,) à la page 508. du Tome second d'un Ouvrage du sçavant & celebre Mr. l'Abbé de Vallemont, intitulé *Elemens de l'histoire*, imprimé à Paris chez Anisson en 1696. avec approbation & privilege du Roi. Voilà un éclaircissement, capable de satisfaire un esprit moins fantasque, que ne m'a paru nôtre curieux masqué.

II. On publia à Paris au commencement de Juillet, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui regle le cours des especes d'or & d'argent pendant ce mois là; sçavoir le Louis d'or pour treize livres dix sols, les Eeus pour trois livres douze sols, les pièces de Flandre pour quatre livres douze sols: ce même Arrêt porte qu'en Alsace, le Louis d'or aura cours pour quinze livres, l'Ecu pour quatre livres, les pièces de trente sols de Strasbourg pour trente-cinq sols quatre deniers :

*Arrêt noté-
chant les
Monnoyes;*

Et